

REGLEMENT No 133

"DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NO. 82, AFIN DE REMPLACER LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 5.5.3.3 CONCERNANT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES DANS LA ZONE "E"."

A une assemblée régulière du conseil municipal de Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 1er mai 1978, à 19:30 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les conseillers:

Jean Marie Carré
Jocelyn Moffet
René Rhéaume
Claude Roussin

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, M. Léopold E. Beaulieu.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du conseil, suivant la procédure prévue au Code Municipal de la Province de Québec;

ATTENDU QUE le Code Municipal permet une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement no 82 concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 3 avril 1978;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Lac St-Charles, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit: savoir:

Article 1

Le règlement no 82 est modifié afin de remplacer le paragraphe 3 de l'article 5.5.3.3. par le suivant:

"Toute habitation doit être desservie par un chemin public."

Article 2

La modification vise spécifiquement à enlever les mots "rue privée" dans le paragraphe 3 de l'article 5.5.3.3 afin que dans une zone d'expansion (zone "E") les habitations unifamiliales ne soient autorisées que lorsque l'habitation est desservie par un chemin public.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code Municipal.

Adopté à la séance du 1er mai 1978


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier


Léopold E. Beaulieu
Maire

AVIS DE MOTION

3 avril 1978

ADOPTION DU REGLEMENT

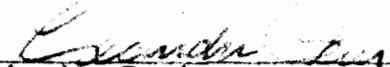
1er mai 1978

AVIS PUBLIC

2 mai 1978

ASSEMBLEE PUBLIQUE

16 mai 1978


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier